Le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas (SMBL) présidé par M LESTRADE (Vice président CC Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain et Maire de Vazerac) a en charge la gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du bassin versant du Lemboulas. À travers cette compétence, le syndicat réalise des travaux visant à restaurer les milieux aquatiques mais aussi à préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau. Les pratiques de gestion ont évoluées avec la structure au fil des années.
L'eau coule sous les ponts et les pratiques changent. L'entretien de la bande boisée en bord de cours d'eau appelée ripisylve a évolué ces dernières décennies. La gestion très hydraulique du siècle dernier n'est plus d'actualité que ce soit au niveau du gabarit du cours d'eau (curage, recalibrage, rectification…) ou de la végétation (abattages systématique des arbres morts et penchés, enlèvement du moindre bout de bois dans le lit, coupe des branches basses…).

En 2000, la directive-cadre sur l'eau (DCE) harmonise la réglementation européenne en matière de gestion de l'eau. Elle instaure l'obligation de protéger et restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Ces dispositions et objectifs sont intégrés dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite « LEMA »), adoptée en 2006, qui constitue désormais le texte central de la politique française de l'eau.

La ripisylve à la limite entre les milieux aquatiques et terrestres est un élément majeur du bon état des masses d'eau pour de nombreuses raisons :

- **Protection des berges contre l'érosion** : l'enracinement en profondeur des arbres et arbustes permet le bon maintien des berges en limitant l'érosion.
- **Dissipation du courant** : la ripisylve offre des "obstacles" à la rivière et dissipe ainsi sa force, limitant l'érosion excessive. Pendant les crues, les végétaux freinent l'eau, ils brisent le courant et protègent les berges aval d'une érosion trop forte.
- **Epuration et fixation des sédiments et des polluants** : la ripisylve ainsi que les microorganismes qu'elle abrite, constituent un filtre naturel pour les polluants susceptibles d'arriver à la rivière. De plus, la végétation agit aussi sur la qualité de l'eau en pompant les polluants organiques qui sont parvenus jusque dans la rivière. Ainsi, **une végétation en bonne santé, augmentera la capacité auto épuratoire du milieu.**
- **Ombrage des eaux** : les arbres atténuent la quantité de lumière jusqu'au cours d'eau. Ils permettent de limiter l'augmentation de la température, la diminution de l'oxygène et l'eutrophisation des rivières.
- **Effet corridor** : la ripisylve permet de former un couloir naturel constituant un refuge, une zone de chasse et un axe de déplacement pour de nombreuses espèces.
- **Effet brise-vent** : Comme toutes les haies de manière générale, la ripisylve a également un effet brise vent et limite ainsi l'évaporation en période estivale.
- **Effet paysager** : la juxtaposition de la ripisylve avec des milieux ouverts (vignes, friches...) crée un paysage plus varié et plus coloré. La ripisylve contribue à l'amélioration du caractère du territoire.

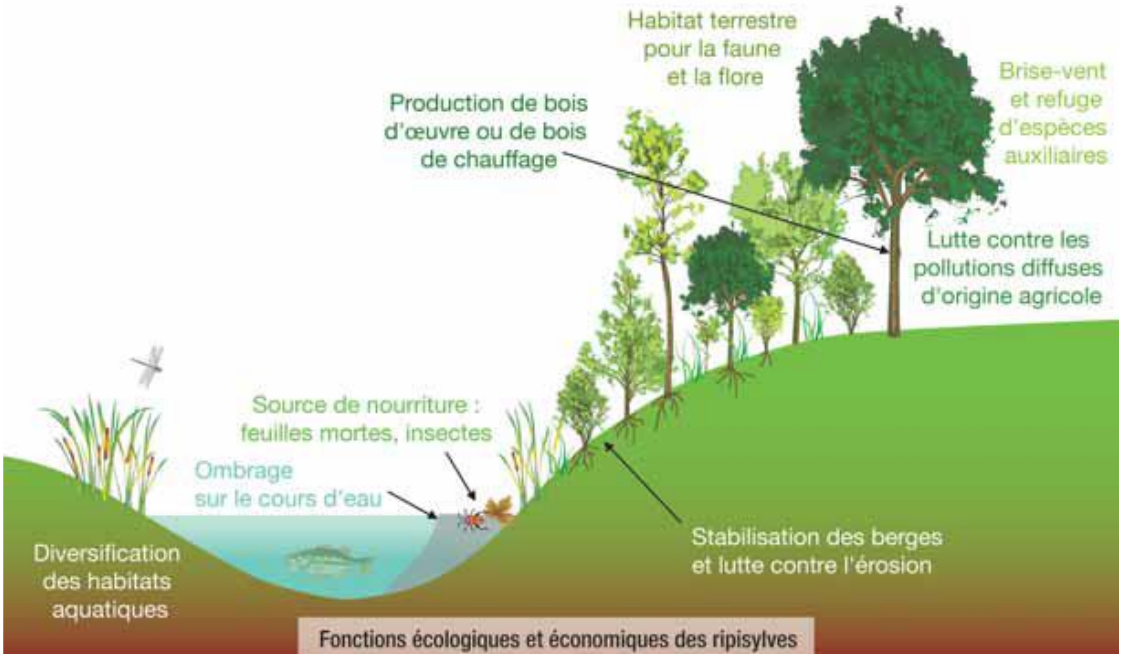

Et la réglementation dans tout cela ?
Beaucoup diront : « De toute façon, aujourd'hui, je n'ai plus le droit de toucher à la rivière ». Si on peut en effet l'entendre régulièrement, il est nécessaire de le nuancer.
Le Lemboulas et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux. Ainsi, les propriétaires des parcelles riveraines sont également propriétaires jusqu'à la moitié du lit, en revanche, l'eau appartient à tout le monde.
Le Code de l'environnement stipule que le propriétaire est tenu à un entretien régulier (article L214-15 du code de l'environnement. *« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*
Pour des travaux plus conséquents qui nécessiteraient l'appui d'engin mécanique et qui pourraient dénaturer le cours d'eau (arrachage de souche, curage, enrochement…) une demande de travaux doit être faite auprès du service départemental police de l'eau.
Il est rappelé que les coupes blanches de la végétation en bord de cours d'eau sont interdites.
L'entretien réalisé à l'épareuse doit être limité aux petites branches, en effet, il abîme les arbres, déchiquette les branches et crée des plaies supports de maladies. Il est à préférer un entretien au lamier ou une tronçonneuse permettant une coupe nette.

La gestion du syndicat
Le syndicat se substitue aux propriétaires riverains dans un cadre d'intérêt général et de sécurité publique pour assurer une gestion de la ripisylve à une échelle plus pertinente du tronçon et du bassin versant. Le syndicat intervient généralement tous les cinq ans sur un même tronçon de rivière.

Aujourd'hui, cette gestion, n'est pas exclusivement hydraulique et vise à garantir une végétation diversifiée et adaptée sur les berges, essentielle pour le bon état de nos rivières. Un des grands principes de cette nouvelle orientation se nomme **la gestion différenciée**, gestion spécifique avec des niveaux d'actions variables selon les secteurs et les enjeux associés. Par exemple, du bois mort (embâcle) dans le lit de la rivière à proximité d'un pont, d'une route ou dans le centre bourg d'une commune sera enlevé systématiquement pour assurer la sécurité publique. Le même embâcle à proximité d'une parcelle forestière ou agricole n'entravant pas la circulation de l'eau peut être maintenu en partie ou en totalité, celui-ci participant à la diversité des écoulements, d'abris pour les poissons et d'habitats pour les micro-organismes.
Cette gestion sélective concerne aussi les abattages et récépages d'arbres morts ou penchés. En effet, un arbre mort n'est pas forcément problématique et représente un véritable hôtel de biodiversité. Il va être préféré l'abattage d'espèces non adaptées et envahissantes (acacias, peuplier hybride, érable négundo…).
Dans les secteurs où la végétation est manquante, il peut être réalisé des plantations avec des espèces adaptées ou l'accompagnement de la régénération naturelle.
Les ronces et les branches basses participent au bon fonctionnement de la ripisylve sans impact sur l'écoulement des eaux, il n'est donc pas nécessaire de les couper. Cette gestion plus visuelle peut être réalisée s'il le souhaite par le propriétaire.

Bandes enherbées ou bande boisées ?
Dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, la réglementation impose la mise en place de bandes tampon en bordure de tout cours d'eau classé. La largeur minimale est de 5 mètres à partir du haut de la berge sans traitement ni fertilisation.

Ces bandes tampon se sont parfaitement intégrées dans les pratique culturale de nos agriculteurs, elles protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des cours

d'eau en limitant les risques de pollution diffuse. D'une façon générale, elles favorisent les auxiliaires de culture et la biodiversité.

Appelées bandes enherbées à leur obligation, elles sont aujourd'hui plutôt appelées bandes tampons ou végétalisées, en effet, le couvert peut être herbacée, arbustif ou arborescent. **La végétation boisée de la ripisylve peut donc être prise en compte dans la largeur de la bande tampon et peut être boisée et herbacée.**
Il est donc nécessaire de maintenir la ripisylve déjà en place, d'encourager son développement sur les berges à nu et d'améliorer ses fonctions avec une largeur minimale de 2 à 3 mètres.

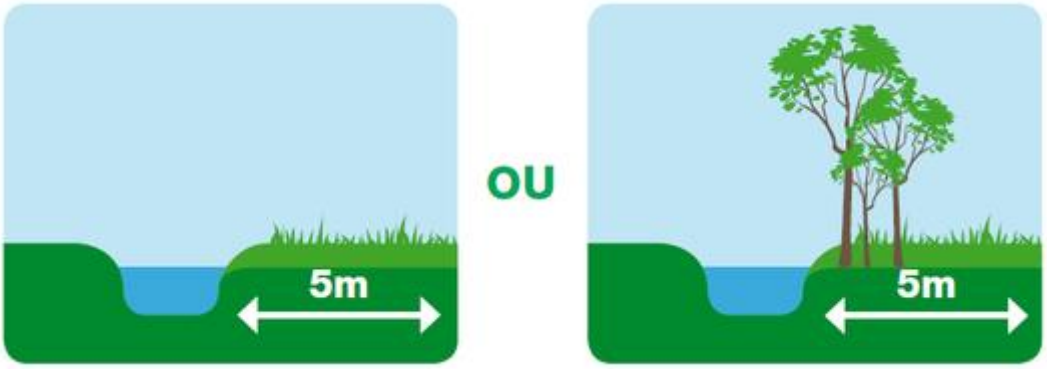

Pour tout renseignement
Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas
1, passage de la Poste
82220 VAZERAC
Secrétariat 05.63.67.61.78 / siah.bassin.du.lemboulas@wanadoo.fr
Techniciens de rivières 06.79.67.77.28 / jerome.scudier@quercycaussadais.fr
06.15.22.21.09/ gauthier.aucoin@quercycaussadais.fr